

IDSUD annonce la désignation du cabinet **IM&A** en qualité d'expert indépendant dans le cadre de son projet d'offre publique de rachat à **OPRA** <sup>(1)</sup> et du projet d'offre publique d'achat simplifiée à **OPRA** <sup>(2)</sup> qui seront ensuite initiée par ses actionnaires majoritaires

Marseille, le 9 février 2024

IDSUD annonce que son conseil de surveillance a désigné le cabinet **IM&A**, représenté par Monsieur Pierre Noël, en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'OPRA visant les actions IDSUD qui a été annoncé le 4 février 2024. Sa mission s'étendra à l'OPRA qui seront ensuite initiée directement ou indirectement par M. Jérôme Armand-Lucas et M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Lucas qui forment une indivision (ci-après **indivision Lucas**) <sup>(3)</sup>.

Cette désignation a été décidée le 8 février 2024 par le conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres (le Président du conseil de surveillance, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Lucas, ne prenant pas part au vote), sans réserve de son opposition de l'AMF. Il est précisé qu'au regard de la liste actuelle du conseil de surveillance, actuellement composé de trois membres, il a été décidé de ne pas constituer un comité ad hoc.

Il est précisé que l'expert indépendant a été mandaté par le conseil de surveillance afin de remettre un rapport dans le cadre des dispositions de l'article 263-1 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du règlement général de l'AMF <sup>(4)</sup> et, dans la mesure où l'OPRA serait initiée d'un contrat obligataire, de l'article 263-1 8 du règlement général de l'AMF <sup>(5)</sup>.

Il est rappelé que l'OPRA serait déposée dans le cadre des dispositions des articles L. 325-201 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des résolutions nécessaires à une réduction de capital non initiée par des jets de la Société par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires et après la purge du délai d'opposition des créanciers.

<sup>(1)</sup> Il est rappelé que l'indivision Lucas a informé IDSUD qu'elle s'opposerait par ses actions IDSUD à l'OPRA.  
<sup>(2)</sup> Cf. [communiqué de la Société du 4 février 2024](#) et note de l'AMF (24-0214 du 5 février 2024).